

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2026-091	R-4345-2026	19 août 2026
------------	-------------	--------------

PRÉSENT :

Benoît Pepin
Régisseur

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision relative à la demande d'autorisation d'engager des dépenses, de procéder à la création d'un compte d'écart reporté et du traitement du dossier en deux phases.

Demande relative à la fixation du taux de rendement et de la structure de capital

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^{es} Marie Lemay Lachance et Philip Thibodeau.

Personnes intéressées :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^e Paule Hamelin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^{es} André Turmel et Charles Turmel.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ACRONYMES	5
1 INTRODUCTION	6
2 CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE	6
3 DEMANDE D'ÉNERGIR.....	7
3.1 COMMENTAIRES DES PERSONNES INTÉRESSÉES	8
<i>3.1.1 ACIG</i>	<i>8</i>
<i>3.1.2 FCEI</i>	<i>9</i>
3.2 RÉPLIQUE D'ÉNERGIR	9
3.3 OPINION DE LA RÉGIE.....	10
DISPOSITIF	12

LISTE DES ACRONYMES

CER	compte d'écarts et de reports
PGIRE	Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques

1 INTRODUCTION

[1] Le 23 juin 2026, Énergir, s.e.c. (Énergir) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 32, 48.1 et 49 (3^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ une demande relative à la fixation du taux de rendement et de la structure de capital (la Demande)².

[2] Énergir demande à la Régie d'autoriser le traitement en deux phases, de l'autoriser à engager les dépenses nécessaires à la préparation de l'examen du dossier ainsi que la création d'un compte d'écarts et de reports (CER).

[3] Le 9 juillet 2026, la Régie invite toute personne intéressée à lui faire parvenir toute observation jugée pertinente³. Le 16 juillet, Énergir, l'ACIG et la FCEI déposent leurs observations⁴. Le 21 juillet 2026, Énergir dépose sa réplique aux observations⁵.

2 CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE

[4] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie approuve la création d'un CER dans lequel seront comptabilisées les dépenses engagées pour la préparation de l'examen du dossier au mérite. Elle rejette la demande d'autorisation de traiter le dossier en deux phases et y met fin.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Pièce [B-0002](#).

³ Pièce [A-0002](#).

⁴ Pièces [B-0004](#), [C-ACIG-0001](#) et [C-FCEI-0001](#).

⁵ Pièce [B-0005](#).

3 DEMANDE D'ÉNERGIR

[5] Énergir indique que pour être en mesure de soumettre sa demande au mérite, elle doit entreprendre des analyses, notamment avec l'assistance d'experts. Elle demande à la Régie de l'autoriser à engager des dépenses nécessaires à la préparation du dossier⁶.

[6] Énergir confirme qu'elle tiendra compte des éléments soulevés par la Régie dans la décision D-2026-011⁷ et qu'elle répondra au suivi exigé par la décision D-2025-043⁸.

[7] En réponse à la lettre de la Régie du 9 juillet 2026⁹, Énergir indique partager l'avis de la Régie voulant que l'étude de la fixation du taux de rendement et de la structure de capital ne peut commencer dès maintenant. Le dépôt de la preuve est prévu à la fin de l'automne 2026. Énergir n'a pas d'objection à déposer cette preuve dans un nouveau dossier.

[8] Énergir ne s'oppose pas non plus à l'interprétation des paragraphes 333 et 334 de la décision D-2022-119¹⁰ voulant que les conditions d'ouverture justifiant l'examen du taux de rendement soient présentes depuis l'expiration de la période d'application de trois ans du taux de rendement fixé par cette décision¹¹.

⁶ Pièce [B-0001](#).

⁷ Dossier R-4287-2024 Phase 2, décision [D-2026-011](#), p. 24 à 26 et 28, par. 64 à 71 et 76 à 79.

⁸ Dossier R-4287-2024 Phase 1, décision [D-2025-043](#), p. 9, par. 23.

⁹ Pièce [A-0002](#).

¹⁰ Dossier R-4156-2021 Phase 2, décision [D-2022-119](#), p. 77, par. 333 et 334.

¹¹ Pièce [B-0004](#), p. 1.

3.1 Commentaires des personnes intéressées

3.1.1 ACIG

[9] L'ACIG constate que la Demande au mérite relative à la fixation du taux de rendement et de la structure de capital d'Énergir n'est, à ce stade, qu'annoncée. La Demande ne contient aucune justification de modification du taux de rendement ni aucune conclusion à cet égard.

[10] L'ACIG reconnaît que la fin de la période d'application du taux fixé dans la décision D-2022-119 permet à Énergir de présenter une demande relative à la fixation de taux de rendement. Toutefois, cela ne crée aucune présomption selon laquelle un examen complet est nécessaire. L'ACIG estime qu'il revient à Énergir de démontrer que les conditions d'ouverture sont satisfaites dans le respect des principes d'efficience réglementaire et soutient que ces conditions ne sont pas démontrées¹².

[11] L'ACIG rappelle que la Régie a envisagé l'adoption d'une approche plus dynamique, permettant une révision périodique du taux de rendement pouvant prendre la forme d'un modèle paramétrique¹³. Un tel modèle pourrait réduire l'ampleur, la durée et le coût comparativement à l'étude d'un dossier traditionnel de taux de rendement. Avant d'autoriser la préparation d'un nouvel examen, l'ACIG estime nécessaire qu'Énergir présente une analyse de l'opportunité d'un modèle paramétrique. De plus, l'ACIG souligne que la Régie avait identifié, dans sa décision D-2026-011¹⁴, différents éléments liés à l'examen du mode de partage et du mécanisme de découplage des revenus et de la détermination du taux de rendement. La Demande ne fait aucunement référence à ces éléments¹⁵.

[12] L'ACIG est d'avis que la Régie ne devrait pas autoriser Énergir à engager les dépenses proposées. Subsidiairement, elle est d'avis que si la Régie acceptait la création d'un CER, il y aurait lieu de préciser qu'un tel compte constitue uniquement une mesure

¹² Pièce [C-ACIG-0001](#), p. 1 et 2.

¹³ Dossier R-4287-2024 Phase 1, décision [D-2025-043](#), p. 9, par. 22 et 23.

¹⁴ Dossier R-4287-2024 Phase 2, décision [D-2026-011](#), p. 25, par. 67 à 69.

¹⁵ Pièce [C-ACIG-0001](#), p 2 à 4.

conservatoire de comptabilité réglementaire. Elle invite la Régie à préciser que la création d'un CER :

- ne constitue pas une approbation des dépenses qui y seront comptabilisées;
- ne crée aucune présomption quant à la récupération éventuelle de ces dépenses auprès de la clientèle;
- ne préjuge pas de la nécessité de tenir un examen complet du taux de rendement;
- ne préjuge pas du taux de rémunération applicable au solde du compte.

[13] L'ACIG invite la Régie à exiger qu'Énergir dépose une ventilation détaillée des dépenses. Selon l'ACIG, ces dépenses devront être soumises à un examen complet de leur nécessité, de leur prudence et de leur raisonnablement avant toute disposition du compte¹⁶.

3.1.2 FCEI

[14] La FCEI est d'avis que la Demande est incomplète, incluant le fait d'engendrer des dépenses avant l'autorisation du compte de frais reportés. La FCEI demande à la Régie d'ordonner à Énergir de déposer un dossier complet, démontrant que les conditions d'ouverture d'un tel dossier sont remplies¹⁷.

3.2 RÉPLIQUE D'ÉNERGIR

[15] En réponse, Énergir réitère qu'elle n'a pas à faire la démonstration que les conditions d'ouverture pour l'examen d'un dossier de taux de rendement sont réunies. Énergir indique que, puisque le PGIRE est maintenant connu, il est indiqué de procéder à l'examen du taux de rendement. Quant aux conclusions recherchées, Énergir indique qu'il lui est difficile d'estimer la raisonnablement du taux de rendement actuel.

¹⁶ Pièce [C-ACIG-0001](#), p 4 et 5.

¹⁷ Pièce [C-FCEI-0001](#), p. 1.

[16] Contrairement à l'ACIG, Énergir croit que l'examen du taux de rendement est le moment approprié pour se pencher sur la question du modèle paramétrique. Énergir réitère qu'elle a l'intention de répondre aux suivis demandés par la Régie dans sa décision D-2026-011¹⁸ lors du dépôt de sa preuve¹⁹.

[17] Énergir mentionne que la création d'un CER ne préjuge pas de la disposition de ce dernier. Il s'agit d'un outil de comptabilité réglementaire permettant d'isoler des coûts. Énergir anticipe que ces coûts devraient être similaires à ceux du dernier dossier d'établissement du taux de rendement, soit le dossier R-4156-2021. Des coûts additionnels pourraient s'y ajouter pour tenir compte des suivis des décisions D-2025-043²⁰ et D-2026-011²¹.

[18] Conformément la décision D-2021-083 du dossier R-4156-2021²², Énergir est disposée à fournir une prévision des coûts qui seront comptabilisés dans le CER, par composante, au moment du dépôt de sa demande sur le fond²³.

3.3 OPINION DE LA RÉGIE

[19] La D-2022-119²⁴ permet à Énergir de déposer une demande afin de revoir son taux de rendement et sa structure de capital. La Régie considère approprié que les suivis demandés aux décisions D-2025-043²⁵ et D-2026-011²⁶ soient étudiés au dossier relatif à la fixation du taux de rendement et de la structure de capital.

[20] La demande concernant la fixation du taux de rendement et de la structure de capital n'est, pour le moment, qu'annoncée. Ainsi, l'étude de cette demande ne peut débuter. Par souci d'efficacité réglementaire, la Régie juge préférable qu'Énergir dépose

¹⁸ Dossier R-4287-2024 Phase 2, décision [D-2026-011](#), p. 25, par. 67 à 69.

¹⁹ Pièce [B-0005](#), p. 1 et 2.

²⁰ Dossier R-4287-2024 Phase 1, décision [D-2025-043](#), p. 9, par. 23.

²¹ Dossier R-4287-2024 Phase 2, décision [D-2026-011](#), p. 25, par. 67 à 69.

²² Dossier R-4156-2021 Phase 1, décision [D-2021-083](#), p. 17, par. 81.

²³ Pièce [B-0005](#), p. 2 et 3.

²⁴ Dossier R-4156-2021 Phase 2, décision [D-2022-119](#), p. 77, par. 333 et 334.

²⁵ Dossier R-4287-2024 Phase 1, décision [D-2025-043](#), p. 9, par. 23.

²⁶ Dossier R-4287-2024 Phase 2, décision [D-2026-011](#), p. 25, par. 67 à 69.

sa demande dans un autre dossier lorsque celle-ci sera complète et conforme au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*²⁷.

[21] La Régie rejette la demande d'autorisation de traiter le présent dossier en deux phases.

[22] Le CER est un outil réglementaire. Sa création ne constitue pas une autorisation, directe ou implicite, des dépenses. L'autorisation ne crée pas de présomption quant à la récupération des dépenses ainsi comptabilisées auprès de la clientèle, tel que la Régie l'a exprimé dans sa décision D-2021-083²⁸.

[23] L'autorisation ne préjuge pas du débat sur l'examen complet du taux de rendement, ni ne préjuge de la rémunération du CER. Les dépenses comptabilisées restent soumises à l'examen de leur prudence et de leur raisonnable. Il reviendra à la formation chargée de se prononcer sur la disposition du CER d'obtenir la ventilation des sommes engagées. En ce qui a trait à la demande de rémunération du CER au coût moyen pondéré du capital, la Régie se prononcera quant au taux applicable lors de l'examen du taux de rendement.

[24] La Régie autorise Énergir à procéder à la création d'un CER afin de comptabiliser les dépenses engagées pour la préparation d'un dossier de fixation de son taux de rendement et de la structure de capital. La Régie considère que la conclusion relative à l'autorisation d'engager des dépenses est superflue.

²⁷ [RLRQ, c. R.6.01, r.4.1.](#)

²⁸ Dossier R-4156-2021 Phase 1, décision [D-2021-083](#), p. 17, par. 83.

[25] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande d'autoriser le traitement en deux phases et **DEMANDE** à Énergir de déposer sa demande de fixation du taux de rendement et de la structure de capital dans un nouveau dossier;

AUTORISE Énergir à procéder à la création d'un CER, dans lequel seront comptabilisées les dépenses engagées pour la préparation de l'examen du dossier au mérite;

ORDONNE à Énergir de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus à la présente décision.

Benoît Pepin
Régisseur